

09 NOV. 2022

ARRIVEE

Service Affaires Générales

Arrêté N° 380/2022

OBJET : Restriction permanente des heures des fermetures des débits de boissons et des établissements de restauration.

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2215-1 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ; R.623-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1, L.3341-1 et suivants, L.3353-1 et suivants, R.1337-7, R.1337-9 et R.1334-31 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-49 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Val d'Oise et notamment son article 12 qui permet au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre pour la commune des mesures plus restrictives ;

CONSIDERANT que les heures limites de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements publics sont fixées comme suit sur le Val d'Oise :

-fermeture : 1 heure du matin

-ouverture : 5 heures du matin ;

CONSIDERANT que le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police peut prendre pour la commune des mesures complémentaires ou plus restrictives ;

CONSIDERANT les nuisances occasionnées par les véhicules stationnés sauvagement, les conversations des clients, voire les attroupements et tapages injurieux aux abords des débits de boissons et des établissements de restauration après 23 heures ;

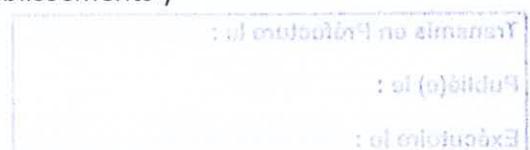
CONSIDERANT les doléances des riverains,

CONSIDERANT que la lutte contre l'ivresse publique, et la nécessité de sauvegarder la tranquillité publique justifient la réglementation des heures de fermeture de ces établissements ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 8 novembre 2022, l'heure limite de fermeture est fixée à 23 heures pour les débits de boissons et les établissements de restauration dans le périmètre situé au nord de la voie ferrée traversant notre commune (voir annexe jointe).



Article 2 :

Comme prévu à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Val d'Oise, des autorisations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être accordées par décision du Maire, après consultation des services de police, à l'occasion des fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives, de réunions fortuites ou privées (repas de noces et banquets) ou de nécessités particulières. Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel.

Ces demandes sont à adresser à :

Monsieur le Maire de Pierrelaye
Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo
95480 PIERRELAYE

Article 3 :

Comme prévu à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Val d'Oise, des dérogations permanentes aux heures d'ouverture et de fermeture peuvent être accordées aux exploitants par le Sous-Préfet d'Argenteuil, après avis du Maire et des services de Police. Elles conservent, toutefois, un caractère précaire et révocable. Leur retrait doit être fait dans des conditions respectant le parallélisme des formes ainsi que la procédure contradictoire.

Pour des raisons de sécurité, de tranquillité publique ou de salubrité publique, ces dérogations peuvent être retirées à tout moment, sans que les exploitants concernés soient admis à présenter une demande d'indemnité. Leur renouvellement devra être demandé à l'autorité préfectorale en cas de changement d'exploitant.

Article 4 :

Comme prévu à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Val d'Oise, les exploitants pourront sans qu'ils aient besoin d'autorisation administrative spéciale, laisser leur établissement ouvert toute la nuit aux dates suivantes :

- nuit du 13 au 14 juillet et nuit du 14 au 15 juillet,
- nuit du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier
- fête de la musique.

Article 5 :

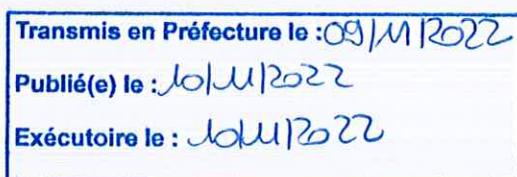
Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Il sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Isle-Adam,
- Monsieur le Commissionnaire divisionnaire du Commissariat de Cergy-Pontoise,
- La police municipale de Pierrelaye.

Fait à PIERRELAYE, le 08 novembre 2022



Le Maire,

Michel VALLADE

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision attaquée, Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut accord implicite)

Sous-préfecture d'Argenteuil

09 NOV. 2022

ARRIVEE